

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1870)

Rubrik: Février 1870

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

9 juillet 1869
et 4 février
1870.

T R A I T É
entre
**la Suisse et la France sur l'extradition
réciproque des malfaiteurs.**

Conclu le 9 juillet 1869.

Ratifié par la France le 24 juillet 1869.

” ” ” Suisse le 20 décembre 1869.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné le *Traité* entre la Suisse et la France sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclu sous réserve de ratification à Paris, le 9 juillet 1869, par les Plénipotentiaires des deux Etats, *Traité* qui a été approuvé par le Conseil national le 14 décembre 1869 et par le Conseil des Etats le 16 du même mois, et dont la teneur suit :

NAPOLÉON,

*Par la grâce de Dieu et la
Volonté nationale,*

Empereur des Français,

*A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront,*

SALUT.

Une Convention ayant été conclue, le 9 juillet 1869, entre la France et la Confédération suisse, pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs ;

Convention dont la teneur suit :

Le Gouvernement de la Confédération suisse 9 juillet 1869
et celui de **Sa Majesté l'Empereur des Français,** et 4 février
désirant, d'un commun accord, conclure une Convention à 1870.
l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs,
ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Mr. Jean Conrad *Kern*, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Ma-
jesté l'Empereur des Français, et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS,

S. Exc. Mr. *Félix Marquis de La Valette*, Sénateur de
l'Empire, Membre de Son Conseil privé, Grand' Croix
de Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc.,
etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Départe-
ment des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pou-
voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des
articles suivants ;

Article premier. Le Gouvernement de la Confédéra-
tion suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur
des Français, s'engagent à se livrer réciproquement, sur
la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à
l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les indi-
vidus réfugiés de France et des Colonies françaises en
Suisse, ou de Suisse en France et dans les Colonies fran-
çaises, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou com-
plices par les tribunaux compétents, pour les crimes et
délits énumérés ci-après :

- 1^o Assassinat ;
- 2^o Parricide ;
- 3^o Infanticide ;
- 4^o Empoisonnement ;

9 juillet 1869
et 4 février
1870.

- 5^o Meurtre ;
- 6^o Avortement ;
- 7^o Viol ;
- 8^o Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence ;
- 9^o Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;
- 10^o Outrage public à la pudeur ;
- 11^o Enlèvement de mineurs ;
- 12^o Exposition d'enfants ;
- 13^o Coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes ;
- 14^o Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente Convention ;
- 15^o Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition ;
- 16^o Extorsions ;
- 17^o Séquestration ou détention illégale de personnes ;
- 18^o Incendie volontaire ;
- 19^o Vol et soustraction frauduleuse ;
- 20^o Escroquerie et fraudes analogues ;
- 21^o Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires, d'experts ou d'arbitres ;
- 22^o Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, de papier-monnaie ayant cours légal ; falsification des billets de banque et des effets publics.

Contrefaçon des sceaux de l'Etat et de tous timbres autorisés par les Gouvernements respectifs et destinés à un service public, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition;

9 juillet 1869
et 4 février
1870.

- 23° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée;
- 24° Usage frauduleux des divers faux;
- 25° Faux témoignage et fausse expertise;
- 26° Faux serment;
- 27° Subornation de témoins et d'experts;
- 28° Dénonciation calomnieuse;
- 29° Banqueroute frauduleuse;
- 30° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;
- 31° Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière.

Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs;

- 32° Suppression ou violation du secret des lettres.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes dans le Pays réclamant et celles des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus: 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera dans le pays réclamant au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

9 juillet 1869
et 4 février
1870.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le Pays à qui la demande est adressée.

Art. 2. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. 3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art 4. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1^{er} de la présente Convention, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une Autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au Ministre des Affaires étrangères ou au Président de la Confédération suisse des motifs qui l'auraient portée à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouverne-

ment requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les 15 jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 3, de la demande de livrer le détenu.

9 juillet 1869
et 4 février
1870.

Art. 5. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'Etat réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur date.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans les cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du Traité, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la requête.

9 juillet 1869
et 4 février
1870.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 1^{er}. Toutefois, elle autorisera l'examen, et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps, comme connexes du fait incriminé, et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la Convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 9. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 4 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'Etat requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux Compagnies par le Gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit, et sur la production des pièces justificatives.

la 9 juillet 1869
et 4 février
1870.

Art. 11. Le transit sur le territoire suisse ou français, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu extradé, n'appartenant pas au Pays de transit et livré par un autre Gouvernement, sera autorisé sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'Agents du Pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

Art. 12. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du Pays. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par

9 juillet 1869 les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la
et 4 février constatation de délits commis, sur leur territoire, par un
1870. étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

Art. 13. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Français paraîtra nécessaire, la pièce, transmise par la voie diplomatique ou directement au magistrat compétent du lieu de la résidence, sera signifiée à *personne*, à sa requête, par les soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le Pays d'où émane l'acte ou le jugement.

Art. 14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figure comme témoin.

Art. 15. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande

en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

9 juillet 1869
et 4 février
1870.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 16. La présente Convention est conclue pour cinq années.

L'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Les dispositions du Traité du 18 juillet 1828, concernant les matières criminelles, ainsi que la Déclaration du 30 septembre 1833, sont et demeurent abrogées.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 9 juillet 1869.

(L. S.) (Sig.) **Kern.** (L. S.) (Sig.) **La Valette.**

9 juillet 1869 et 4 février 1870.

Déclare que le Traité ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne le vingt décembre mil huit-cent soixante-neuf (20 décembre 1869).

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,

Wolti.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
Schiess.

Nous, ayant vu et examiné ladite Convention, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; *déclarons* qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et *promettons* qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, signées de notre main et scellées de notre Sceau Impérial.

Au palais de St. Cloud, le 24 juillet de l'an de grâce 1869.

NAPOLÉON.

(L. S.)

Par l'Empereur:
La Tour d'Auvergne.

NOTE. L'échange des ratifications du Traité ci-dessus a eu lieu, à Paris, entre le Ministre suisse à Paris, Mr. *Kern*, et le Ministre des Affaires étrangères, le Comte *Daru*, le 6 janvier 1870.

En même temps, l'époque de l'entrée en vigueur du Traité a été fixée, en vertu de l'art. 16, au 1^{er} février 1870.

CIRCULAIRE

du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements
des cantons,

concernant le Traité d'extradition avec la France
relaté plus haut.

14 janvier
1870.

4 février
1870.

En nous référant à notre circulaire du 10 novembre 1869, qui accompagnait la nouvelle convention avec la France sur l'exécution des jugements en matière civile, nous vous transmettons aujourd'hui l'autre traité avec la France concernant *l'extradition des malfaiteurs et quelques autres questions de pénalité*.

Ce traité, déjà prévu en 1864 et dont les tractations ont été reprises, a été enfin signé le 9 juillet 1869 à Paris après des négociations en partie difficiles. Les ratifications réservées ayant été accordées de part et d'autre, elles ont été échangées le 6 courant à Paris dans la forme usitée, et le traité a été déclaré exécutoire au 1^{er} février 1870.

A dater de ce jour, le traité du 18 juillet 1828 entre la Suisse et la France (anc. rec. off. T. II, page 266—276) sera abrogé, les seules dispositions qui étaient valables jusqu'à ce jour ayant été remplacées par le traité ci-joint du 9 juillet 1869.

En vous communiquant ce traité par circulaire spéciale, nous devons appeler votre attention sur deux points dont l'inobservation pourrait entraîner des retards et des complications d'une nature désagréable.

Le premier point concerne le *changement nécessaire à apporter dans la forme des mandats d'arrêt*. Les mandats d'arrêt usités en Suisse sont, comme l'on sait,

14 janvier 1870.
4 février 1870.

simples et brefs. On se bornait ordinairement à nommer l'individu poursuivi et à signaler le fait d'après les notions reçues dans l'endroit où il avait été commis, et cela sans aucun timbre ou avec un timbre pareil à ceux dont on fait usage dans le commerce; de telle façon que dans un Etat étranger il n'existait aucun moyen d'établir l'identité de la personne, de constater l'état du fait et l'authenticité de la signature et du sceau.

A teneur des derniers alinéas de l'art. 1^{er} et des prescriptions expresses de l'art. 6 du nouveau traité d'extradition, les mandats d'arrêt doivent à l'avenir être expédiés de manière à ce que les autorités de l'autre Etat puissent s'assurer si le fait incriminé serait aussi punissable dans cet Etat, et dans quelle mesure. Il est dès lors nécessaire de décrire le fait en indiquant la date, la nature et la gravité, et en citant, si possible, textuellement les dispositions pénales qui s'y appliquent. Le mandat d'arrêt devra renfermer aussi le signalement de l'individu poursuivi et être revêtu d'un sceau dont la forme extérieure le fasse immédiatement reconnaître comme sceau officiel d'une autorité.

Le second point concerne le *mode de procéder à une arrestation provisoire*.

D'après l'article 4 du traité, la demande d'arrestation provisoire doit d'ordinaire être adressée par voie diplomatique. Si la demande vient de la Suisse, l'autorité cantonale respective télégraphie ou écrit au Ministre à Paris en le chargeant de procurer l'arrestation. Il doit toutefois être expressément déclaré dans le télégramme qu'il existe un mandat d'arrêt régulier et que l'extradition de l'individu inculpé sera requise par voie diplomatique.

Cette réquisition doit être *immédiatement* adressée au Conseil fédéral par le Gouvernement cantonal, en y

joignant le mandat d'arrêt expédié dans la forme susmentionnée. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les pièces de l'enquête, à moins qu'elles ne soient réclamées par des motifs particuliers.

14 janvier
1870.

4 février
1870.

Quand nous disons que la demande d'extradition doit nous être immédiatement adressée, cela doit être entendu en ce sens que l'on ne doit pas attendre la réponse de Paris sur la question de savoir si l'arrestation a été opérée ou non. Au contraire, il doit être pourvu à ce que, après que l'arrestation sera requise, la demande d'extradition nous soit aussitôt que possible transmise par le Gouvernement cantonal, afin que nous puissions la faire parvenir sans délai par voie diplomatique.

Pour le cas où il surgirait des doutes sur la question de savoir si l'inculpé s'est réfugié dans un Etat ou dans l'autre, il faudrait envoyer au moins autant d'expéditions originales du mandat d'arrêt que comporte le nombre des Etats où la poursuite et l'arrestation du prévenu serait requise, attendu que d'après les traités conclus récemment, la demande d'extradition doit être faite en même temps aussi par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, p. ex. lorsque l'individu poursuivi est sur le point de s'embarquer, la demande télégraphique de l'arrestation peut à teneur, de l'art. 4, être aussi adressée à l'autorité judiciaire ou administrative de l'endroit; il importe toutefois aussi que le télégramme renferme la notification que l'arrestation est demandée en vue de l'extradition qui sera immédiatement requise par voie diplomatique. Comme, en pareil cas, l'autorité locale n'est pas tenue de procéder à l'arrestation, mais peut se borner à certaines mesures de sûreté indiquées dans le traité, il convient de télégraphier en même temps aussi au Ministre suisse à Paris dans la forme susmen-

14 janvier
1870.
4 février
1870.

tionnée et de lui donner connaissance du télégramme adressé à l'autorité locale. En tout cas, le mandat d'arrêt et la demande d'extradition doivent nous être transmis en même temps.

En vous invitant à ordonner la publication de ce traité et à le porter par l'intermédiaire de la Cour suprême à la connaissance des tribunaux et autorités de police, nous vous prions en outre de pourvoir à ce qu'il soit tenu compte des observations renfermées dans la présente circulaire, et tout particulièrement à ce que les mandats soient dorénavant expédiés dans la forme indiquée.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, de vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 14 janvier 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le Traité et la circulaire ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 4 février 1870

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CONVENTION D'EXTRADITION

entre

la Confédération suisse et la Belgique.

Conclue le 24 novembre 1869.

Ratifiée par la Suisse le 20 décembre 1869.

” ” ” Belgique le 28 décembre 1869.

24 nov.

1869.

4 février

1870.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la Suisse et la Belgique, conclue sous réserve de ratification à *Berne*, le 24 novembre 1869, par les Plénipotentiaires des deux Etats, convention qui a été approuvée par le Conseil national le 14 décembre 1869 et par le Conseil des Etats le 16 du même mois, et dont la teneur suit :

LÉOPOLD II.

Roi des Belges,

à tous présents et à venir,

SALUT.

Ayant vu et examiné la nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs signée à *Berne*, le vingt-quatre novembre 1869, entre la *Belgique* et la *Confédération suisse* par Notre Plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux avec le Plénipotentiaire également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part du Conseil Fédéral de la Confédération suisse, convention dont la teneur suit :

24 nov.
1869.
4 févr.
1870.

La Confédération suisse et **Sa Majesté le Roi des Belges**, désirant soumettre à une révision la Convention du 11/14 septembre 1846 sur *l'extradition réciproque des malfaiteurs*, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE:

Monsieur Joseph Martin *Knüsel*, Conseiller fédéral et chef du Département de Justice et Police, et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Monsieur Joseph Riquet, Prince *de Caraman*, Chevalier de l'ordre de Léopold, etc., etc., son Chargé d'affaires près la Confédération suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur la convention dont la teneur suit:

Article 1^{er}. Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants.

Art. 2. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont:

- 1^o Assassinat;
- 2^o Parricide;
- 3^o Infanticide;

- | | |
|---|-----------|
| 4 ^o Empoisonnement ; | 24 nov. |
| 5 ^o Meurtre ; | 1869. |
| 6 ^o Avortement ; | 4 février |
| 7 ^o Viol ; | 1870. |
| 8 ^o Bigamie ; | |
| 9 ^o Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; | |
| 10 ^o Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans ; | |
| 11 ^o Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ; | |
| 12 ^o Enlèvement de mineurs ; | |
| 13 ^o Exposition ou délaissement d'enfants ; | |
| 14 ^o Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants ; | |
| 15 ^o Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes ; | |
| 16 ^o Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention ; | |
| 17 ^o Menaces d'attentats punissables de peines criminelles contre les personnes et les propriétés ; | |
| 18 ^o Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers ; | |
| 19 ^o Extorsions ; | |
| 20 ^o Séquestration ou détention illégales de personnes, commises par des particuliers ; | |

24 nov.
1869.
4 février
1870.

- 21^o Incendie volontaire ;
- 22^o Vol et soustraction frauduleuse ;
- 23^o Escroquerie et tromperie ;
- 24^o Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires publics ;
- 25^o Détournements commis par des fonctionnaires publics ;
- 26^o Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;
- 27^o Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets, contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; la contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;
- 28^o Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée ;
- 29^o Usage frauduleux des divers faux ;
- 30^o Faux témoignage et fausse expertise ;
- 31^o Faux serment ;
- 32^o Subornation de témoins et d'experts ;
- 33^o Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;
- 34^o Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques ;

35^o Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière.

24 nov.
1869.

36^o Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs.

4 février
1870.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants.

Dans tous ces cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Art. 3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention, sera arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse et au Ministre des Affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Belgique.

24 nov.
1869.
4 février
1870.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle a été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Lorsque l'inculpé aura reçu communication dans le délai voulu du mandat d'arrêt décerné contre lui par l'autorité étrangère compétente, son arrestation provisoire sera maintenue pendant un délai de deux mois à partir du moment où elle aura été effectuée.

Elle cessera d'être maintenue si, lors de l'expiration de ce terme, l'inculpé n'a pas reçu communication soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la Chambre du Conseil ou d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, l'Etat requis laissera à l'Etat requérant, sur sa demande, le temps nécessaire pour s'assurer le concours des autorités des Etats intermédiaires, et, ce concours obtenu, l'individu à extraditer sera remis à la frontière de l'Etat requis à la disposition de l'Etat requérant.

Il sera donné par ce dernier avis du jour et du lieu où cette remise pourra être effectuée.

Art. 6. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite,

l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

24 nov.
1869.
4 février
1870.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 7. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané du Juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans les cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. 8. Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers

24 nov.
1869.
4 février
1870.

des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. 9. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 10. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou par la consignation et le transport des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie. Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront liquidés par l'Etat réclamant, sur la production des pièces justificatives.

Art. 12. Le transit sur le territoire suisse ou belge d'un individu extradé, n'appartenant pas au pays de transit et livré par un Gouvernement étranger à un autre Gouvernement ayant tous les deux avec ce pays un traité compre-

nant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, pourra être accordé sur la production, en original ou en copie authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu toutefois que l'infraction qui a motivé la poursuite ne tombe pas sous le coup des articles 3 et 10 de la présente convention.

Les frais occasionnés par ce transit seront supportés par l'Etat réclamant et liquidés sur la production des pièces justificatives.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément aux lois qui sont en vigueur.

Art. 14. En matière pénale, non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Belge paraîtra nécessaire au Gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à *personne*, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence par les soins du

24 nov.
1869.
4 février
1870.

24 nov. fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notifi-
1869. cation revêtue du visa, sera renvoyé par la même voie au
4 février Gouvernement requérant.
1870..

Art. 15. Si, dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figure comme témoin.

Art. 16. La présente convention remplace celle du 11/14 septembre 1846; l'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Cette convention peut en tout temps être dénoncée par l'un des deux Etats contractants. Néanmoins cette dénonciation n'aura d'effet qu'un an après avoir été notifiée.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Berne, le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante-neuf.

(Sig.) **J. M. Knüsel.** (Sig.) **Prince de Caraman-**
(L. S.) (L. S.) **Chimay.**

Déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci:

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt décembre mil huit cent soixante-neuf (20 décembre 1869).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
WELTI.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Nous, ayant pour agréable la convention qui précède, l'approuvons, la ratifions et confirmons, promettant de la faire observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre sceau Royal.

Donné au Palais de Bruxelles, le vingt-huitième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf.

LÉOPOLD.

(L. S.)

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires
étrangères,

Jules Van der Stichelen.

24 nov.
1869.
4 février
1870.

NOTE. L'échange des ratifications de la convention ci-dessus a eu lieu, à Berne, entre Mr. Joseph Martin *Knüsel*, Conseiller fédéral et Chef du Département fédéral de Justice et Police, et Mr. Joseph *Riquet*, Prince de Caraman-Chimay, Chargé d'affaires de Belgique auprès de la Confédération suisse, le 12 janvier 1870.

En même temps l'époque de l'entrée en vigueur de la convention a été fixée, en vertu de l'art. 16, au 1^{er} février 1870.

14 janvier

1870.

4 février

1870.

CIRCULAIRE

**du Conseil fédéral suisse à tous les Gouvernements
des cantons,**

**concernant la convention précédente conclue
avec la Belgique, pour l'extradition des
malfaiteurs.**

L'application de la convention d'extradition du 11/14 septembre 1846, entre la Suisse et la Belgique, ayant révélé des inconvénients de diverse nature, il a été procédé à une révision de cette convention, et l'on a conclu, le 24 novembre 1869, un nouveau traité dont la ratification prononcée de part et d'autre a été échangée le 12 janvier à Berne, et qui ensuite d'un commun accord entrera en vigueur au 1^{er} février 1870.

En vous transmettant ce traité pour en faire part aux tribunaux et aux autorités de police de votre Canton, nous croyons devoir rappeler qu'il nécessite un complément essentiel des mandats d'arrêt usités en Suisse, en ce que l'acte incriminé doit y être signalé d'une manière assez explicite pour qu'à teneur du dernier alinéa de l'art. 2 on puisse juger si cet acte est aussi punissable dans l'Etat auquel la demande d'extradition est adressée.

Le traité avec la Belgique diffère en outre, quant au mode de procéder, de celui conclu avec la France, en ce sens que l'arrestation provisoire doit aussi être réclamée par voie diplomatique et que l'extradition ne peut être requise, soit accordée, que lorsque l'inculpé est déjà condamné ou est renvoyé aux tribunaux compétents par un jugement en due forme.

Le mandat d'arrêt ne peut donc servir en Belgique qu'à confirmer l'arrestation éventuellement obtenue par la voie télégraphique.

14 janvier
1870.

4 février
1870.

Par contre, pour motiver la demande d'extradition qui doit être toujours faite par voie diplomatique, il importe que l'on produise en due forme un jugement ou un décret de mise en accusation ou le renvoi devant la juridiction répressive.

En vous invitant à appeler sur ces points l'attention des tribunaux et des autorités de police de votre Canton, nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, de vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 14 janvier 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

Dr. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La convention et la circulaire ci-dessus seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 4 février 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

4 février
1870.

ORDONNANCE

concernant

la Circonscription des Arrondissements

soumis

au Ban de Chasse.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de favoriser la conservation et la multiplication du gibier,

En exécution de l'art. 17 de la loi du 19 juin 1832 sur la chasse,

Après avoir entendu les chasseurs des différentes contrées du canton,

Sur le rapport et la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} Il est formé 16 arrondissements soumis au ban de chasse. Depuis le 1^{er} mars 1870 jusqu'au 1^{er} octobre 1872, il est défendu à chacun de chasser ou de tendre des pièges au gibier dans les limites de ces arrondissements.

Sont réservés les droits des propriétaires fonciers, en conformité de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse.

Art. 2. Sont mis à ban de chasse les arrondissements suivants :

1) **La chaîne du Faulhorn** dans les districts *d'Oberhasle et d'Interlaken.*

Cet arrondissement a pour limites :

La Lütchine noire depuis la grande Scheidegg jusqu'à Zweilütschinen. 4 février 1870.

Les Lütchine réunies jusqu'à leur embouchure dans le lac de Brienz.

Le lac de Brienz.

Le Reichenbach depuis la grande Scheidegg jusqu'à son embouchure.

L'Aar dans la vallée de Hasli, depuis Reichenbach jusqu'au lac de Brienz.

2) **La chaîne du Niesen** dans les districts de *Frutigen* et du *Bas-Simmenthal*.

Cet arrondissement a pour limites :

Le Filderich depuis sa source, au sud du Wannenspitz, jusqu'à la Kirrel.

La Kirrel à partir de ce point jusqu'à la Simme près d'Oey.

La Simme depuis Oey jusqu'à sa jonction avec la Kander.

Le Wildbach, qui a sa source au Wannenspitz et qui forme la limite entre les paroisses d'Adelboden et de Frutigen.

L'Engstligen depuis le Wildbach jusqu'à la Kander.

La Kander à partir de ce point jusqu'à la Simme.

3) **La chaîne du Niederhorn** dans les districts du *Haut-Simmenthal* et de *Gessenay*.

Cet arrondissement a pour limites :

La ligne de partage des eaux de la chaîne des Alpes, depuis le Wildstrubel jusqu'à l'Arbelhorn (glacier de Gelten).

Le Lauenenbach depuis sa source jusqu'à la Sarine

La Sarine jusqu'au village de Gessenay.

La route de Gessenay à Zweisimmen.

4 février
1870.

Les sieben Brunnen depuis le glacier d'Ammerten jusqu'à la Simme.

La Simme depuis ce point jusqu'à Zweisimmen.

4) **Le Sigriswylgölände** dans le district de *Thoune*.

Cet arrondissement a pour limites :

Le Grünbach depuis la ligne de partage des eaux, au Grünenberg, jusqu'au lac.

Le lac de Thoune.

L'Aar depuis la Schadau jusqu'à l'embouchure de la Zulg.

La Zulg depuis sa source au Grünenberg jusqu'à l'Aar.

5) **L'Aufgau occidental** dans le district de *Seftigen*.

Cet arrondissement a pour limites :

L'Aar depuis le pont de Thalgut jusqu'à l'embouchure du canal de la Gürbe.

Le canal de la Gürbe jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Kehrsatz.

Le ruisseau de Kehrsatz jusqu'au point où il croise la route dans le village de Kehrsatz.

La route de Berne à Seftigen depuis ce dernier point jusqu'à Kirchenthurnen par Toffen.

La route de Riggisberg à Wichtrach depuis Kirchenthurnen jusqu'au pont de Thalgut par Mühledorf et Gerzensee.

6) **Wahlern-Albligen** dans le district de *Schwarzenbourg*.

Cet arrondissement a pour limites :

La route de Riggisberg, à Fribourg depuis le pont de Wislisau jusqu'au pont de Heitenried par Schwarzenbourg.

Le territoire du canton de Fribourg depuis ce dernier pont jusqu'à l'embouchure du Schwarzwasser dans la Singine ; en conséquence tout le territoire de la commune d'Albligen est mis à ban. *Le Schwarzwasser* depuis le pont de Wislisau jusqu'à la Singine.

4 février
1870.

7) **Ferenbalm** dans le district de *Laupen*.

Cet arrondissement a pour limites :

La Sarine depuis la frontière cantonale du côté de Fribourg jusqu'à l'Aar.

L'Aar à partir de ce point jusqu'à la frontière du district près de Mannwyl.

Le territoire du canton de Fribourg qui confine à cette partie du district de Laupen.

Les territoires de *Clavaleyres* et de *Villars-les moines* ne sont pas mis à ban de chasse.

8) **L'Aufgau oriental** dans les districts de *Berne* et de *Konolfingen*.

Cet arrondissement a pour limites :

L'Aar depuis le pont de Jaberg jusqu'au pont de la Nydeck à Berne.

La ligne de routes qui s'étend entre le pont de Jaberg et celui de la Nydeck à Berne, en passant par Kiesen, Diessbach, Höchstetten, Biglen, Worb, Boll, Stettlen, Ostermundigen et l'Aargauerstald en.

9) **Le Napf et ses prolongements** dans les districts de *Signau* et de *Trachselwald*.

Cet arrondissement a pour limites :

L'Ilfis depuis la frontière cantonale du côté de Lucerne jusqu'à son embouchure dans l'Emme.

L'Emme à partir de ce point jusqu'à l'embouchure de la Grüne.

4 février
1870.

Le territoire du canton de Lucerne depuis l'Ilfis jusqu'à l'Ahorni.

Le Hornbach jusqu'à son embouchure dans la Grüne.

La Grüne depuis ce point jusqu'à l'Emme.

- 10) **Les finages d'Aarwangen et de Herzogenbuchsee** dans les districts *d'Aarwangen* et de *Wangen*.

Cet arrondissement a pour limites :

Les routes s'étendant de Murgenthal à Seeberg par Langenthal, Bleienbach et Hermiswyl.

Le ruisseau de Bittwyl depuis la route près de Seeberg jusqu'à la frontière du canton près de Wynistorf.

Le territoire du canton de Soleure confinant à la partie occidentale du district de Wangen.

L'Aar depuis la frontière du canton près du Schachenhof jusqu'à l'embouchure de la Roth.

La Roth ou *Murg* depuis le pont de Murgenthal jusqu'à l'Aar.

- 11) **l'Emmengau occidental** dans les districts de *Berthoud* et *Fraubrunnen*.

Cet arrondissement a pour limites :

La route de Berthoud se dirigeant du pont de l'Emme à Hindelbank par la ville.

Le ruisseau d'Hindelbank jusqu'à l'Urtenen.

L'Urtenen à partir de ce point jusqu'à Zauggenried.

Les routes qui s'étendent entre Zauggenried, Fraubrunnen, Büren zum Hof, Limpach et la frontière cantonale du côté d'Unterramsern.

Le territoire soleurois depuis Limpach jusqu'à l'Emme.

L'Emme depuis la route du pont près Berthoud jusqu'à la frontière cantonale au-dessous de Kräy-ligen. 4 février 1870.

- 12) **Les finages de Grossaffoltern et Diessbach** dans les districts *d'Aarberg* et de *Büren*.

Cet arrondissement a pour limites :

La route de Schönbrunn jusqu'à Suberg.

Le ruisseau de Lyss depuis Suberg jusqu'à l'Aar.

L'Aar (rive droite du bras principal) depuis l'embouchure du ruisseau de Lyss jusqu'à Büren.

La route de Büren à Schönbrunn par Wengi et Rapperswyl.

La partie du territoire soleurois située à l'ouest de cette route.

- 13) **La contrée montueuse** comprise entre *Cerlier* et *Nidau* dans les districts de même nom.

Cet arrondissement a pour limites :

Les routes comprises entre Nidau, Bühi, Walperswyl, Siselen, Anet et Cerlier.

Le lac de Biemme.

- 14) **Les Montagnes de Courtelary et les plateaux des Bois, des Breuleux et de Tramelan** dans les districts de *Courtelary* et des *Franches-Montagnes*.

Cet arrondissement a pour limites :

La ceinture de routes comprise entre Sonceboz, Courtelary, St-Imier, Renan, la Cibourg, les Bois, Saignelégier, Tramelan et Tavannes avec retour sur Sonceboz.

- 15) **Le Raimeux et ses prolongements** dans les districts de *Moutier* et *Delémont*.

Cet arrondissement a pour limites :

4 février
1870.

La Rausse depuis la frontière du canton près de St-Joseph jusqu'à la Birse au-dessous de Moutier.

La Birse depuis ce point jusqu'à l'embouchure de la Scheulte.

La Scheulte depuis la frontière du canton jusqu'à la Birse près de Courroux.

Le territoire soleurois situé à l'ouest de ces parties des deux districts.

16 **La contrée de Bressaucourt et Ocourt** dans le district de *Porrentruy*.

Cet arrondissement a pour limites :

Le Doubs, de St-Ursanne à la frontière française.

Le territoire français à partir de ce point jusqu'à proximité de Damvant.

Les routes s'étendant de la frontière suisse, proche de Damvant, à St-Ursanne, par Chevenez, Porrentruy et Courgenay.

Art. 3. Les contraventions commises dans les arrondissements mis à ban de chasse seront punies comme celles qui se commettent pendant la fermeture de la chasse. (Art. 2 de la loi du 29 juin 1832).

Art. 4. La Direction des domaines et forêts est chargée de l'exécution de cette ordonnance. Elle est de plus autorisée à augmenter convenablement le nombre des gardes-chasse.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 février 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

12 février
1870.

concernant

l'élargissement du Rüeigsbach.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les dégâts que le Rüeigsbach, qui est placé sous la surveillance de l'Etat, occasionne entre Rinderbach et Rüeigsauschachen, et la nécessité d'élargir le lit de ce ruisseau ;

Vu notamment les art. 8, 9, 12, 24, 37 et 60 de la loi du 3 avril 1857 ;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Rüeigsbach sera élargi entre Hinter-Rinderbach et Rüeigsauschachen, dans les districts de Trachselwald et de Berthoud.

Art. 2. Partout où il devra à l'avenir être établi des digues ou d'autres travaux de défense sur les bords du Rüeigsbach, on donnera au fond du ruisseau, entre les digues en bois, la largeur suivante.

- a. 5 pieds, depuis le Hinter-Rinderbach (moulin) jusqu'au Vorder-Rinderbach (scierie), dans les communes d'Affoltern, Heimiswyl et Rüeigsau.
- b. 6 pieds, depuis ce point jusqu'au moulin à pulvériser les os, proche de la Lehmühle, dans les communes de Heimiswyl, Rüeigsau et Lützelflüh.
- c. 7 pieds, de là jusqu'à l'embouchure de l'Ibach près de Rüeigsau, dans les communes de Lützelflüh et Rüeigsau.

4 février
1870.

d. 8 pieds, de cet endroit jusqu'au Reimersbrücklein près de Rüebsauschachen.

Art. 3. Le Rüebsbach sera convenablement curé partout où cela paraîtra nécessaire.

Art. 4. Les berges du ruisseau ne pourront avoir une inclinaison de plus de 1' sur 1 1/2', à partir du pied de la digue en bois, dans les endroits où il est établi des digues de cette espèce. Les digues ou murs ne pourront avoir plus de 1 1/2 pied de hauteur sans la permission de la Direction des travaux publics.

Art. 5. Les travaux seront toujours exécutés sous la surveillance de la Direction des travaux publics.

Art. 6. Un double du plan à dresser en vertu de la présente ordonnance sera déposé aux archives des communes d'Affoltern, Lützelflüh, Heimiswyl et Rüebsau.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 1 à 100 francs.

Art. 8. La présente ordonnance, qui entre en vigueur dès aujourd'hui, sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 février 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
